

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société UNILEVER  
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 relatif à l'exploitation, par la société ELIDA GIBBS FABERGE, sur la commune de Le Meux d'une usine de fabrication de produits cosmétiques et corporels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral susvisé concernant les équipements de détection et de lutte contre l'incendie qui dispose :

« Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, comporteront au moins :

- neuf poteaux d'incendie normalisés, répartis dans l'établissement ou situés à proximité de ce dernier ; un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures par poteau devra être obtenu, trois d'entre eux fonctionnant simultanément ;

- des robinets d'incendie armés. Ils seront implantés dans le bâtiment entrée (Bât. 1), le bâtiment usine (Bât 2.1 à 2.5), le bâtiment conditionnement des aérosols et des alcools (Bât 3.1 à 3.3), le bâtiment préparation des aérosols et alcools (Bât 4.1 à 4.3) de l'usine. Les règles pour l'installation de robinets d'incendie armés de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie (règles techniques R5) seront au moins respectées » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant ce qui suit :

1. Les tests de trois poteaux incendie fonctionnant simultanément ne sont pas effectués. Les poteaux incendie sont vérifiés individuellement lors des tests ;

2. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que le débit unitaire de chaque poteau est de 60 m<sup>3</sup>/h si trois poteaux au moins fonctionnent simultanément ;
3. Lors de la dernière vérification du mois de mars 2022, deux robinets à incendie armés présentaient des fuites sans qu'il ne soit prévu par l'exploitant que ces anomalies fassent l'objet d'actions correctives ;
4. Dans la norme APSAD, il est demandé que les RIA ne présentent aucune fuite ;
5. Les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 susvisé ne sont donc pas entièrement respectées ;
6. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNILEVER de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1991 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société UNILEVER, réalisant la fabrication de shampoings et de pâtes de dentifrices, située dans la ZI de Le Meux sur la commune de Le Meux (60 880), est mise en demeure de transmettre au plus tard dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les résultats des débits de trois poteaux incendie fonctionnant simultanément ;
- les justificatifs de réparation des robinets d'incendie armés présentant des fuites.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de LE MEUX fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Le Meux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **27 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**Destinataires :**

Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Madame le Maire de Le Meux

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

